

ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 28 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Mario Bouchard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32325

Gouvernement du Québec

### **Décret 719-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret n<sup>o</sup> 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 195-97 du 19 février 1997, mesdames Jeannine Morin et Line Courchesne et monsieur Marc Marois étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 195-97 du 19 février 1997, madame Denise Anne Rompré et messieurs Jacques Fortin et Jean-Yves Légaré étaient nommés membres de ce Comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 195-97 du 19 février 1997, madame Céline Robin et messieurs Jasmin Bilodeau, Gérard Gervais, André Matte, André Leclerc, Stéphane Mercier et Bertrand Vallée étaient nommés membres de ce Comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Simon P. Dion, analyste et conseiller à la Direction des relations professionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Jeannine Morin;

— monsieur Michel Groulx, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Marc Marois;

— monsieur André Leclerc, chef du Service des relations avec les clientèles au Secrétariat du Conseil du trésor, pour un nouveau mandat;

— monsieur Stéphane Mercier, secrétaire adjoint au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, pour un nouveau mandat;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socio-économique au Secrétariat du Conseil du trésor, pour un nouveau mandat;

— monsieur Bertrand Vallée, coordonnateur en assurances et en régimes de retraite au ministère de l'Éducation, pour un nouveau mandat;

QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, monsieur André Matte, vice-président exécutif et directeur général de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, soit nommé de nouveau membre de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de ce règlement, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Lucie Godbout, conseillère en recherche à la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances;

— madame Line Pineau, responsable des affaires professionnelles à l'Association des cadres des collèges du Québec;

QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de ce règlement, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité, à titre de représentant du groupe d'employés concernés et pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Réal Cloutier, président-directeur général de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et des services sociaux, représentant les cadres intermédiaires;

— monsieur Gérard Gervais, secrétaire général du Regroupement des associations de cadres en matière

d'assurances et de retraite, représentant les directeurs généraux, pour un nouveau mandat;

— monsieur Germain Rousseau, directeur des ressources financières à l'Hôpital Laval, représentant les cadres supérieurs;

QUE, conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de ce règlement, monsieur Jasmin Bilodeau, retraité, soit nommé de nouveau membre de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32326

Gouvernement du Québec

## **Décret 720-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de cette loi, l'un des comités se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes;